



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°39 : 2025-2026 – RMU18 – N°X – 06/12/2025

Hérouville, le 10 mars 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RMU18 en date du 6 décembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 3 mars 2026 ;

Aucune objection n'ayant été formulée quant à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, Président B, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, membre du bureau B, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B13, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, responsable sportif A, a participé à l'audience en présentiel pour représenter les mis en cause ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, Directeur adjoint des services des sports de la Ville de XXX, a participé à l'audience en présentiel.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, présidente A, et de Monsieur XXX, délégué :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que de nombreux jeunes étaient présents en tribunes et qu'ils proféraient des insultes envers les joueurs B. Il précise qu'il a interpellé les arbitres pour leur en faire part, et que l'un d'entre eux est allé leur demander de se calmer mais qu'il n'a pas été écouté.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, indique que dans le quatrième quart temps, le joueur B13 a marqué un panier et s'est retourné vers les jeunes spectateurs. Il précise que ces derniers n'ont pas apprécié et qu'ils ont menacé et insulté le joueur B13, lequel ne se sentait plus en sécurité.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, précise qu'à la fin de la rencontre les jeunes spectateurs sont entrés sur le terrain pour célébrer la victoire avec l'équipe A et que le joueur B13 a craint pour sa sécurité et est parti rapidement aux vestiaires.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, déclare que Monsieur XXX, accompagnateur de l'équipe B, est venu le voir à la fin de la rencontre pour lui indiquer que les deux rétroviseurs du véhicule avaient été cassés et que les jeunes spectateurs attendaient le joueur B13 à la sortie du gymnase.

CONSTATANT que Madame XXX, présidente A, note dans son rapport que des jeunes dans les tribunes ont tenu des propos insultants envers les joueurs de l'équipe B. Elle indique que la police est intervenue mais que malheureusement les rétroviseurs du mini bus de l'équipe B ont été cassés sans pouvoir appréhender les coupables. La présidente A précise que le club s'est excusé auprès du club B et a remboursé la franchise des rétroviseurs. Par ailleurs, elle note que le club est en contact avec le service des sports de la ville de XXX et la police afin que cette situation ne se reproduise pas.

CONSTATANT que Monsieur XXX, responsable sportif A, confirme que la police était présente autour du gymnase lors de la rencontre. Il déclare que le club est en contact avec la ville de X, et que depuis cet incident, les jeunes ne sont pas revenus.

CONSTATANT que Monsieur XXX, Directeur adjoint du service des sports de la ville de XXX, déplore le comportement de ces jeunes identifiés par la ville. Il précise que la ville de XXX est en contact avec la gendarmerie et les services de police, ainsi qu'avec les directeurs d'établissement scolaire et que le maire est intervenu auprès des familles concernées. Il indique également que les éducateurs de terrains effectuent un travail auprès de ces jeunes.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de l'association sportive de XXX – NOR00X :**

Un huis clos pour la rencontre n°X de RMU18-P2, assorti de cinq (5) weekends à huis clos avec sursis.

Un délégué sera désigné par la Ligue Régionale de Normandie Basketball afin de s'assurer du respect de la présente décision, et ses frais de déplacement seront à la charge de l'association sportive de XXX.

La Commission Régionale de Discipline informera le club visiteur ainsi que les officiels de la rencontre de sa décision.

Le club devra tout de même désigner un délégué de club pour la rencontre.

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX.**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.**

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance